

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Sucre aromatisé

pour assaisonner, aromatiser et édulcorer le vin ou d'autres boissons; poudre fine, blanche, constituée essentiellement de sucre additionné d'une faible quantité de substances aromatisantes telles que l'huile de clou de girofle, la vanilline, l'arôme de cannelle. 3101.46.2014.4

1701.9190

Sucre en cubes

contenant au minimum 99,7 % de saccharose, composé de sucre de canne et d'une faible quantité de caramel (provenant également de sucre de canne), additionnée en tant que matière colorante.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et 6. 304.65.2004.2

1701.9190

« Sphères de sucre »

d'un diamètre de 0,5 à 0,8 mm, constituées d'un minimum de 80 % de sucre, d'un minimum de 8,5 % d'amidon de maïs et d'un maximum de 1,5 % d'eau purifiée. Ces produits sont destinés à être utilisés par les entreprises pharmaceutiques comme supports pour les substances actives.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1, 3 b) et 6. 710108.18.2022.3

1701.9999

Produits dénommés "mélasses high-test"

obtenus par hydrolyse et concentration du jus de canne à sucre brut, utilisés principalement comme milieu nourricier pour les micro-organismes, dans la fabrication des antibiotiques et pour la fabrication d'alcool éthylique. 615.65.1995.2

1702.9011/9038

Sucre de fleurs de coco (sucre de palme)

Poudre cristalline obtenue à partir du jus concentré et cristallisés de fleurs de palmier. 311.11.69.2018.3

1702.9028

Barre au sésame

constituée de rectangles fins et durs mesurant environ 35 mm x 70 mm. Le produit est composé de 49 % de graines de sésame, 32,3 % de sirop de glucose et 18,7 % de sucre. Il est conditionné pour la vente au détail et destiné à la consommation immédiate.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et
6. 710108.52.2022.3



1704.9020

Barre de halva au sésame avec du miel

sucrerie sous forme de pâte, conditionnée pour la vente au détail, obtenue en mélangeant des graines de sésame moulues (52 %) et du miel naturel (48 %).

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et
6. 304.70.2012.2

1704.9020

Bonbons détonants

sucrerie moulée contenant de la pulpe de fruits, emballée séparément avec une amorce (pétard) ainsi qu'une petite image en papier sous cellophane (avec permis d'importation OEP). 501.1719.1990.2

1704.9020

Pâte anko (pâte de haricot rouge)

masse brun foncé de saveur sucrée, constituée de sucre, d'eau et de haricot rouge, pour utilisation en tant que farce dans des produits de boulangerie, pour la préparation de desserts, etc. 3101.1701.2014.3

1704.9020

Pop-corn au caramel

composé de grains de maïs soufflés (gonflés jusqu'à un diamètre de 2 cm), enrobés d'une couche inégale de caramel, d'une teneur en sucre de 53,4 % en poids et conditionné pour la vente au détail.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et
6. 710108.17.2023.3



1704.9020

Sucrerie (bonbon)

contenant du sucre, du glucose, de l'acide citrique, de la pectine, de la pulpe de pommes, de l'arôme de cacao concentré et d'autres aromatisants. La présence de quantités infimes de poudre de cacao, indiquée par le fabricant, n'a pas pu être vérifiée à l'analyse. 304.50.1999.2

1704.9020

Tranche aux fruits

généralement sous forme d'une barre plate et rectangulaire, liée avec du sucre, composée essentiellement de sucre ou de sirops de sucre des nos 1701/1702, fruits, fruits secs, noix, flocons de céréales et contenant éventuellement d'autres ingrédients tels que graisse végétale, aromatisants, etc., également recouverte de feuilles minces en pâte de farine ou de féculle cuite (pain azyme) sur une seule face ou sur les deux.

Voir aussi les décisions "Tranche aux fruits", nos 2008.1190/9997 et "Tranche aux fruits", nos 2106.9071/9095.

3101.2771.2003.2

1704.9020

Pastilles contre la toux aux herbes

composées principalement de sucre et de faibles quantités de Glycyrrhiza glabra (régissoire), de Zingiber officinale (gingembre), d'Embla officinalis (groseille indienne) et de menthol.

Ce produit est utilisé pour le traitement symptomatique de divers types de toux, d'enrouement et de maux de gorge.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et
6. 710108.11.2022.3

1704.9020,
1704.9041/
9043

Pastilles pour la gorge et contre la toux

composées essentiellement de sucres (43,5 %), d'extrait de réglisse (13,5 %), d'autres substances alimentaires, par exemple de l'amidon et de la cellulose (17,6 %), de minéraux, par exemple du carbonate de calcium et du talc (10,4 %) et d'agents aromatisants (menthol, huile de menthe, huile d'anis, huile d'eucalyptus, créosote et Capsicum, par exemple).

Le produit est conditionné en emballages pour la vente au détail.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et 6. 710108.17.2016.3

1704.9031

Sucrerie (bonbon)

contenant du sucre, du glucose et des aromatisants. La présence de quantités infimes de poudre de cacao, indiquée par le fabricant, n'a pas pu être vérifiée à l'analyse. 304.52.1999.2

1704.9041/
9050**Sucrerie (bonbon)**

contenant du sucre, du glucose, de l'acide lactique et des aromatisants. La présence de quantités infimes de poudre de cacao, indiquée par le fabricant, n'a pas pu être vérifiée à l'analyse. 304.53.1999.2

1704.9041/
9050**Sucrerie (bonbon)**

contenant du sucre, du glucose, de l'acide lactique, du menthol et de l'huile de menthe poivrée. La présence de quantités infimes de poudre de cacao, indiquée par le fabricant, n'a pas pu être vérifiée à l'analyse. 304.51.1999.2

1704.9041/
9050**Pastilles pour la gorge ou bonbons contre la toux**

constitués essentiellement par du sucre et des agents aromatisants, par exemple, menthol, eucalyptol ou essence de menthe (sans autres ingrédients actifs). 615.48.1993.2

1704.9041/
9060**Pastilles pour la toux**

constituées essentiellement de sucre (environ 1,9 g par pastille), d'extrait de glycyrrhiza (réglisse) (35 mg par pastille), d'autres substances alimentaires (amidon et gélatine, par exemple) et d'agents aromatisants (menthol, huile de menthe poivrée, huile d'anis, huile d'eucalyptus, huile de pinus pumila et capsicum, par exemple).

Le produit est conditionné pour la vente au détail.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 et 6. 710108.46.2018.3

1704.9041/
9060**Sucrerie**

Assortiment constitué d'une sucette et d'une ou plusieurs sortes de poudres à lécher, destinées à être consommées en commun; composé de sucre, dextrose, acide citrique, colorants, substances aromatiques et autres ingrédients; la sucette est déterminante pour le classement; suivant la teneur en matière grasse du lait, graisse végétale et saccharose; conditionné pour la vente au détail dans un sachet compartimenté. 3101.1345.2002.2

1704.9041/
9060

Sucreries

présentées sous forme d'un assortiment constitué de deux petits paquets de bonbons et d'un distributeur réutilisable en matière plastique, conditionné pour la vente au détail dans un sachet de polyéthylène.

Il s'agit d'un assortiment de marchandises au sens de la Règle générale 3 b) pour l'interprétation du système harmonisé (SH). Les sucreries confèrent à l'assortiment son caractère essentiel et sont ainsi déterminantes pour le classement tarifaire.

615.49.1993.2

1704.9041/
9060**Bonbons à base de gomme**

ayant la forme de petits fruits, constitués de sucre dérivé de fruit (sirop de sucre) souvent désigné sous le nom de "Fruchtsüsse" en allemand, jus de fruits concentrés, gélifiant, arômes et agent d'enrobage, sans matière grasse du lait, d'une teneur en poids de graisse végétale n'excédant pas 1 %, d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 50 %. 3101.776.2014.5

1704.9043

Comprimés de ginseng

présentés sous forme de caramels de forme parallélépipédique (22 mm de côté et 7 mm d'épaisseur environ) contenant de l'extrait de ginseng fortement concentré et mis au type (environ 50 mg par comprimé), du saccharose (47 % en poids), de l'huile végétale, de la gélatine, un agent émulsifiant (gomme arabique), de l'acide citrique, de l'acide ascorbique, de l'huile essentielle d'orange et un agent colorant.

Voir aussi les décisions "Gélules de ginseng", nos 2106.9091/9093 et "Boisson tonique à base de ginseng", n° 2205.1010.

615.10.1989.2

1704.9043/
9050**Sucrerie (caramel)**

contenant du sucre, du glucose, du beurre, de la matière grasse végétale, de la poudre de lait, du sel, de la lécithine de soja, de l'extrait de malt et des aromatisants. La présence de quantités infimes de poudre de cacao, indiquée par le fabricant, n'a pas pu être vérifiée à l'analyse. 304.49.1999.2

1704.9050/
9060